

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19317760

Déposé
15-05-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0726778735

Nom(en entier) : **LES ELEVEURS BELGES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Hontoir 2
: 5523 Sommière**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont en date du 02 mai 2019, que :

- Monsieur MAILLEUX Philippe André Lucie Ghislain,
- Monsieur LEDOUX Baudouin René,
- Monsieur WILLEM André Marie Camille Ghislain,
- Monsieur PESTIAUX Alain Laurent,
- Monsieur MINET François Henri,
- Monsieur NOËL Didier Jean,
- Monsieur WUYARD Marc Emile,
- Monsieur GEENS Sebastien Joseph Georges Ghislain,
- Monsieur LEROY David Marie Louise Marie Adelin Ghislain,
- Monsieur DE BONHOME Quentin Marie-Claude,

ont requis le notaire d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative dénommée « **LES ELEVEURS BELGES** », ayant son siège à 5523 Sommière, rue de Hontoir, 2, aux capitaux propres de départ de **vingt mille euros (20.000 €)**.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire chacun 1 action en espèces au prix de deux mille euros (2.000 €), soit au total 10 actions pour vingt mille euros (20.000 €).

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt mille euros (20.000 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CRELAN sous le compte BE11 1030 6087 5248.

Nous, Notaire REMY, instrumentant, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000 €).

STATUTS**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **LES ELEVEURS BELGES** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le maintien et le développement d'une filière durable et équitable dans le domaine de la production, la transformation et la commercialisation de produits de la viande bovine ;
 - d'assurer à chaque acteur de la filière viande une juste rémunération.
- Plus particulièrement l'organisation de producteurs (OP) « Les Eleveurs Belges » s'organise autour de trois plateformes, étant :
- Une plate-forme de vente qui vise les activités suivantes :
 - la vente de bovins correspondant aux règlements de qualité des clients tout en trouvant des débouchés pour les bovins non-éligibles (les membres de l'OP s'engageant à respecter la Charte qualité) d'un planning de production via les éleveurs de l'OP afin de garantir un approvisionnement stable et de qualité requis au moment voulu et à des prix justes (rémunérateurs) ;
 - l'élaboration d'outils de communication destinés aux différents stakeholders, notamment clients, fournisseurs, collaborateurs, consommateurs, société civile ;
 - la participation aux actions promotionnelles développées notamment avec les clients.
 - Une plate-forme de production qui vise les activités suivantes :
 - L'élaboration de règlements de qualité ensemble avec nos clients ;
 - L'élaboration d'une formule d'aliment tenant compte de la disponibilité des aliments de bétails au niveau des exploitations des membres et de la spécificité éventuelle de ceux-ci ;
 - L'échange de bonnes pratiques en matière d'élevage, de mesures environnementales, de bien-être animal, ... ;
 - L'élaboration des outils de mesure de performance qui serviront aux membres de l'OP comme base pour la réalisation du potentiel d'amélioration de la performance tant au niveau économique, environnemental et social ;
 - L'organisation du planning et de l'achat d'intrants de produits et de services ;
 - L'inscription dans les mesures environnementales et climatiques offertes par la Région Wallonne afin de protéger la qualité de l'eau, du sol, du paysage et de préserver ou stimuler la biodiversité ;
 - La valorisation des coproduits ;
 - Les investissements communs en matériel, ... ;
 - La négociation ensemble avec les clients des conditions d'achat d'intrants, de transport et d'abattage y inclus leur prix.
 - Une plate-forme administrative qui vise les activités suivantes :
 - L'optimisation des subventions disponibles au niveau de l'OP et de ses membres
 - La gestion administrative de l'OP, plus particulièrement la facturation des ventes, les achats, la gestion du personnel, la comptabilité, la gestion statutaire (AG, CA, CD), ...
 - La mise en place d'une organisation en recrutant le personnel nécessaire (business leader (secrétaire), nutritionniste, ...) pour gérer l'OP.

Dans le cadre de ces missions, la coopérative a pour objet la fabrication ou l'achat d'aliments pour bétail, l'achat de bétail, le transport, l'abattage, la transformation, la conservation, le stockage, la promotion et la vente de produits issus d'élevages et des cultures respectant le règlement de qualité de la coopérative.

La coopérative pourra également prêter des services à destination des coopérateurs et non coopérateurs en lien avec sa mission et son objet social, notamment groupements d'achats des divers intrants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole. A titre exemplatif, les produits phytosanitaires, traitements sanitaires pour le bétail, aliments pour le bétail, matériel agricole et pour le traitement de la viande, carburants, etc...

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien d'abattoirs, entrepôt, maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, abattoirs, entrepôt, ...

La société peut pour réaliser son objet social, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières, immobilières et tous établissements matériels et installations. Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières ou immobilières, au profit de tiers.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'une autre société. Elle

pourra également exécuter toutes tâches administratives et d'aides à la gestion d'autres sociétés, d'entreprises commerciales ou artisanales, de titulaires de professions libérales, d'association sans but lucratif ou de toute autre personne faisant appel à ses services.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut s'intéresser par voie d'apport fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports
En rémunération des apports, 10 actions ont été émises, souscrites et libérées pour un total de vingt mille euros (20.000 €).
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE III. TITRES

Article 8. Catégorie des actions
La présente coopérative comprend de trois catégories d'actions :
Les actions de la catégorie A ou actions « Fondateurs » ont une valeur nominale de deux mille euro (2.000 €).
Les actions de la catégorie B ou actions « Producteurs » ont une valeur nominale dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.
Les fondateurs, titulaires d'une action de la catégorie A sont de plein droit, titulaires d'une action B.
Les actions de la catégorie C ou actions « Membre associé » ont une valeur nominale dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.
Les actions, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.
Chaque action (catégories A, B et C) doit être entièrement libérée lors de la souscription du membre.
Aucun actionnaire de la catégorie A ne peut posséder plus d'une action.
Les dividendes versés aux actionnaires de la catégorie A, B et C ne peuvent dépasser le taux d'intérêt fixé par l'Assemblée générale.
Les comparants ont déclaré que les actions de la catégorie A ont été souscrites au prix de deux mille euros (2.000 €) chacune, par chacun des comparants fondateurs.

Article 9. Actionnaires
Sont actionnaires faisant partie de la catégorie des actions A (ou actions « Fondateurs »):

1. Les fondateurs repris dans l'acte de constitution et détenteurs d'au moins une action A.
2. Les personnes physiques qui auront souscrit au moins une action A et agréées comme telles par les actionnaires de la catégorie A statuant à la majorité des deux tiers pour autant que l'ensemble des actionnaires de cette catégorie soient présents ou représentés.

Les actions A pourront être émises par décision des actionnaires de la catégorie A statuant à la majorité des deux/tiers des voix pour autant que l'ensemble des actionnaires de cette catégorie soient présents ou représentés.

Sont actionnaires faisant partie de la catégorie des actions B (ou actions « Producteurs »): Les personnes physiques qui sont producteurs de viande bovine et qui sont agréés par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix sur base du respect des conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Les actions B pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Sont actionnaires faisant partie de la catégorie des actions C (ou actions « Membre associé »): Les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Les actions C pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité

simple des voix.

L'organe compétent pour l'admission de nouveaux coopérateurs devra veiller à ce que la majorité des membres toutes catégories confondues soit composée exclusivement de producteurs respectant les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action (A ou B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration.

Article 10. Registre des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu et actualisé électroniquement par le Conseil d'administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un coopérateur désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire, numéro d'entreprise (BCE) et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE),
2. le nombre d'action de chaque catégorie (A, B, C) dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date;
3. les transferts des actions avec leur date;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. Les éventuelles dates de transformation d'actions d'une catégorie donnée en une autre catégorie.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 11. Cession d'actions

Les actions de la catégorie A peuvent être acquises, cédées entre vifs par/à des actionnaires tiers, personnes physiques moyennant l'accord des actionnaires de la catégorie A statuant à la majorité des deux tiers pour autant que l'ensemble des actionnaires de cette catégorie soient présents ou représentés.

Les actions de la catégorie B peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la catégorie B ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9 afin d'être admis comme actionnaire de la catégorie B et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les actions de la catégorie C peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la catégorie C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9 afin d'être admis comme actionnaires de la catégorie C et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

L'organe compétent pour l'admission de cessions devra toujours veiller à ce que la majorité des membres toutes catégories confondues soient composés de producteurs de la coopérative respectant les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Les modalités de cession d'actions seront également décrites dans ce règlement.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie ou s'il est nominalement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article 9. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions

déterminée selon les modalités décrites dans l'article 16 des présents statuts.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

Article 12. Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 13 Démission des actionnaires

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout actionnaire peut démissionner au plus tard le 30 juin de chaque année étant entendu que les actionnaires ne pourront pas démissionner avant le 1er janvier 2021. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche. Une démission ne prend effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La démission d'un actionnaire ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu. La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Article 14. Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire peut être exclu de plein droit et sans mise en demeure s'il cesse de remplir les conditions d'admission décrites à l'article 9 ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont décidées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix à l'exception de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'administration, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu devant le prochain le Conseil d'administration.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit visé-vis de la société.

Article 15. Remboursement des actions

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, a droit à recevoir la valeur de ses actions dont la valeur est déterminée par le montant mis à disposition de la société additionné des réserves, des plus-values, des fonds de prévision, des résultats reportés ou autres prolongements des fonds nécessaires à la société, le tout divisé par le nombre d'actions existantes dans sa catégorie.

Toutefois, pour l'actionnaire de la catégorie A ou de la catégorie B, dans la mesure où cette valeur comptable calculée est supérieure au montant correspondant à la valeur nominale de ses actions auquel on appliquera sur base annuel l'indice de santé tel que déterminé par Statistics Belgium (SPF Economie), l'actionnaire sera remboursé au maximum de ce dernier montant.

Le remboursement de actions détenues par un coopérateur aura lieu dans les cinq (5) ans de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes annuels relatifs à l'année où la démission est intervenue ; ainsi le remboursement de son action gelé jusqu'à l'échéance de ce délai, sauf arrivée à l'âge de 65 ans et décès dudit coopérateur.

Enfin, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur au montant mis à disposition de la société indisponible ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois ou mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Article 16. Composition et Compétence de l'Assemblée générale

16.1 Composition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

16.2 Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. L'Assemblée générale a ainsi seul le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de fixer leur rémunération, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

Article 17. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque catégorie peut, moyennant le respect de la procédure se trouvant dans le règlement d'ordre intérieur, s'adresser au Conseil d'administration afin de mettre un ou plusieurs points à l'ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

Article 18. Procurations

Tout actionnaire de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.

Tout actionnaire de la catégorie B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie B.

Tout actionnaire de la catégorie C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la catégorie C.

Chaque actionnaire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 19. Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée générale

Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère variablement sur toute question ressortissante de sa compétence quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Chaque coopérateur (de la catégorie A, B et C) qui participe à l'Assemblée générale a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 20, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A, B et C confondus) ainsi qu'à la majorité simple des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la catégorie A.

Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Article 20. Majorités spéciales

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet social et la finalité sociale) et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les actionnaires présents ou représentés (catégorie A, B et C) représentent la moitié des actions de la catégorie A et de la catégorie B, et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet et à la finalité sociale que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de la catégorie A et de la catégorie B.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la

deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la catégorie A y soit représentée.

Aucune modification de l'objet n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Article 21. Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

L'Assemblée générale peut également statuer par voie de délibération écrite.

Article 22. Nomination, Composition, Durée du Mandat du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum cinq membres et maximum dix membres, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans. Un membre n'est plus éligible à l'âge légal de la pension.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à cinq, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration sera composé au moins cinq actionnaires issus de la catégorie A et B, et d'au maximum un administrateur non actionnaire.

Article 23 Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

23.1 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

23.2 Démission

Un administrateur présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Le démissionnaire ne pourra demander décharge qu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

23.3 Décharge

L'Assemblée Générale peut donner décharge aux administrateurs chaque année mais doit aborder la question de la décharge de chaque administrateur à la fin de son mandat.

23.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

Article 24 Mandat et Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités). Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, la décision du caractère rémunéré ou non est prise en Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration disposera par ailleurs de la faculté de constituer des Groupes de travail qui connaîtront de sujets spécifiques. Les modalités de constitution, les pouvoirs et le mode de fonctionnement de ces groupes de travail seront déterminés par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25 Gestion Journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou « gérant(s) », dont il détermine les limites d'engagements des dépenses dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

Article 26 Rémunération des administrateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le mandat des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à rembourser aux administrateurs les frais exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 27 Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 28 Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), vice-président(e), un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres en fait ou en font la demande.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyées au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 29 Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du Jour. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 30 Représentation de la société

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs de la catégorie A ou B.

Article 31 Contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Les actionnaires chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 32 Affectation du résultat

L'assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats, conformément aux dispositions légales.

Article 33 Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 34 Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Article 35 Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions des actionnaires dont la valeur est déterminée par le montant des fonds propres indisponibles additionné des réserves, des plus-values, des fonds de prévision, des résultats reportés ou autres prolongements des fonds propres indisponibles, le tout divisé par le nombre d'actions existantes dans sa catégorie.

Article 36 Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 37 Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 38 Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan- -compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le conseil d'administration.

Article 39 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 40 Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 42 Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur (ROI) qui a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour où la société obtiendra la personnalité juridique et finira le trente et un décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 5523 Sommière, rue de Hontoir, 2.

1. Désignation des administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 10.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée de 5 ans:

- Monsieur MAILLEUX Philippe André Lucie Ghislain, précités,
- Monsieur LEDOUX Baudouin René, précité ;
- Monsieur WILLEM André Marie Camille Ghislain, précité ;
- Monsieur PESTIAUX Alain Laurent, précité ;
- Monsieur MINET François Henri, précité ;
- Monsieur NOËL Didier Jean, précité ;
- Monsieur WUYARD Marc Emile, précité ;
- Monsieur GEENS Sebastien Joseph Georges Ghislain, précité ;
- Monsieur LEROY David Marie Louise Marie Adelin Ghislain, précité ;
- Monsieur DE BONHOME Quentin Marie-Claude, précité ;

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pouvoirs

Chaque Administrateur est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de

Volet B - suite

la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extraits conformes
Notaire David REMY à Fernelmont

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").